

sions. Ce palais des Césars fut un vrai coupe-gorge domestique. Je donne en appendice une généalogie, bien technique et bien aride, de la postérité de César et d'Auguste. Qu'on veuille bien cependant la parcourir et compter la série des crimes domestiques qui y sont énumérés. Je ne crois pas que sur une terre européenne il y ait jamais eu un palais aussi ensanglanté et des boucheries de famille comparables à celles qui signalaient le premier siècle de l'empire romain. Il faut chercher des analogues en Perse ou en Tartarie, et je ne sais même si on en trouverait. Je ne connais pas de meilleure réponse au triste paradoxe de ceux qui veulent voir dans le premier siècle de l'empire romain un temps de progrès démocratique, social et humanitaire.

## § II. — LA POLITIQUE DE TIBÈRE.

Mais ce sont là les faits et non pas les choses, les événements sans leur principe, l'énigme sans le mot. Voyons quelle était la vie, l'économie sociale de l'empire. J'ai dit comment Tibère s'était fait d'abord humblement et obscurément administrateur ; mais peu à peu, tout en rappelant sans cesse les exemples d'Auguste, il renonçait à sa politique, et, se retirant doucement de cette lutte qu'Auguste avait entreprise contre la Rome nouvelle, il laissait tomber une à une des traditions un moment relevées.

Entre la vieille Rome et la Rome cosmopolite, de quoi s'agissait-il ? D'une vaisselle d'étain ou d'une vaisselle d'or, d'une robe de laine ou d'une robe de soie (habit commun aux hommes et aux femmes, déshonneur du sexe viril)<sup>1</sup>,

1. Ne vestis serica viros fœdaret. (Tacite, *Annal.*, II, 33.)

d'un faisan ou d'un *attagen* de moins sur la table, d'un souper de 200 sesterces (53 francs) comme le prescrivait Auguste, ou d'un souper de 10 millions de sesterces comme le fit Caligula. La question du luxe dominait tout. Il aurait fallu pour faire vivre l'État et faire vivre les pauvres que les riches se résignassent à vivre comme eux.

La puissance de l'esprit officiel chez les Romains pouvait seule soutenir un peu la vieille morale des lois somptuaires. Il y avait encore de scrupuleux édiles qui criaient au scandale quand ils voyaient sur le marché trois beaux poissons se vendre 30,000 sesterces (7,970 francs)<sup>1</sup>, qui passaient en grondant devant les maisons de jeu, qui soupçonnaient finement qu'on ne leur disait pas le véritable prix auquel on avait acheté ces beaux vases de Corinthe. Il y avait des sénateurs qui, sans pitié pour l'embarras de leurs collègues, se plaignaient de la familiarité de ceux-ci avec des histrions et des pantomimes. Il y avait, en un mot, quantité de vieilles lois que le sénat n'osait guère attaquer, mais se souciait moins encore de remettre en honneur ; quantité de vieilles questions que Tibère aimait mieux, disait-il, traiter par lettres que de vive voix, pour ne pas voir trop de figures embarrassées autour de lui<sup>2</sup>. L'esprit du siècle était bien fort : Auguste lui-même, malgré les rigoristes du sénat, n'avait osé toucher à la parure des

1. Suet., *in Tiber.*, 34. C'étaient des surmulets, poissons très-recherchés. « On envoya à Tibère un surmulet de quatre livres et demie, qu'il fit porter au marché et mettre en vente. « Mes amis, dit-il, je me trompe bien, si ce n'est Octavius ou Apicius qui l'achète. » Il fit plus que gagner son pari ; il y eut enchère entre eux deux : Octavius l'emporta, et ses amis l'honorèrent beaucoup d'avoir payé 5,000 sest. un poisson que César vendait et qu'Apicius n'avait osé acheter. » Sénèq., *Ep.* 95. Un de ces poissons fut payé sous Caligula 8,000 sest. Pline, IX, *Hist. nat.*, 17. D'autres, 6 à 7,000 sest. Juvénal, IV, 45. Macrobe, II, 42.

2. Tot a majoribus repertæ leges, tot quas divus Augustus tulit, illæ oblivione, hæ... contemptu abolitæ. (Tacite, *Annal.*, III, 54.)

femmes<sup>1</sup>. Mais, singulier contraste! Auguste, avec son esprit de grâce et de tempérament, n'en avait pas moins géné, autant qu'il était en lui, la pente de son siècle : Tibère, en lui laissant peu à peu reprendre son cours, ne lui en faisait pas moins une mine triste et grondeuse. Quand il s'agissait de quelqu'une des questions vitales de cette époque, des lois somptuaires, des lois sur le mariage, de toutes les bornes qu'Auguste avait voulu poser contre la décadence des mœurs romaines et que chaque jour le reflux du siècle travaillait à renverser; Tibère prenait son front ridé, sa voix d'amertume et de reproche, il parlait comme les vieux Appius ses ancêtres, et concluait cependant en faveur du siècle. Il lui ouvrait quelque porte pour échapper à la prison dans laquelle Auguste avait voulu le renfermer, ou du moins il tenait entr'ouvertes celles que de vieux grondeurs auraient voulu voir closes à toujours<sup>2</sup>. Tibère cependant, en ce qui le touchait, donnait le bon exemple : très-parcimonieux pour son propre compte, il faisait servir à des repas solennels une moitié de sanglier; et depuis que les acclamations du peuple lui avaient arraché la liberté d'un comédien, son esclave, il avait juré qu'on ne l'y reprendrait pas et ne donnait plus de spectacle au peuple. Mais c'était affaire d'économie personnelle et, comme prince, il ne voyait pas trop de mal à ce que les grandes fortunes et les grandes familles, dont il avait toujours peur, se ruinaient en vases d'or, en habits de

1. Dion, LIV, 16.

2. Actes législatifs à ce sujet : an 15, S. C. contre la licence des pantomimes; an 16, contre les habits de soie et la vaisselle d'or massif; an 20, adoucissements aux lois sur le mariage; an 21, expulsion des histrions; an 22, délibération au sénat sur le luxe. V. Tacite, *Annal.*, I, 77; II, 33; III, 28, 52 et suiv.; Suet., *in Tiber.*, 34, 37; Dion, LVII, p. 617.

On cite cependant un S. C. Calvisianum (26) et un S. C. Persicianum (34), qui sur certains points aggravaient la loi sur le mariage. Ulpien, XVI, 1, 3, 4.

soie, en châteaux immenses, en multitude d'esclaves; à ce que les âpres et insatiables passions qui dévoraient la jeunesse, devinssent plus ardentes et plus amères; à ce que les haines de famille s'aigrissent; à ce que les grands noms vinsent se déshonorer et périr dans les dissensions domestiques, les empoisonnements et les adultères. Tout cela ne gâtait rien à sa politique.

Car, en s'éloignant ainsi de la politique romaine d'Auguste, il commençait à entrevoir une politique nouvelle et d'autres appuis. Il y avait déjà, sous la république, des lois contre ceux *qui auraient diminué la majesté du peuple*. Il y avait, entr'autres, une loi de Sylla (Cornelia, an 671 de Rome), et une loi de César (Julia, en 706). Mais qu'était-ce que *diminuer la majesté du peuple*? Ce n'était rien, c'était tout. C'était ce que nous appelons *lèse-majesté*, haute et petite trahison, crime politique, complots, manœuvres, mots vagues et indéfinis dont l'arbitraire généralité est nécessaire sans doute, puisque partout il y a dans les lois quelque chose de pareil.

Mais n'oublions pas que la patrie, que le peuple était dieu, divinité plus sévère que les bénins dieux de l'Olympe qui, eux, savaient entendre la plaisanterie. La sédition ou le complot était donc en même temps une impiété, et les lois de majesté (ce mot-là même n'appartient qu'aux dieux) joignaient au vague des lois politiques la rigueur des lois de sacrilège. Un mot, un sourire pouvait être un blasphème envers le dieu, aussi bien qu'une attaque à main armée était un attentat envers le souverain.

Quand finit la république, la divinité du peuple passait naturellement à l'empereur. Le César était la patrie incarnée; la patrie était dieu, César devait être dieu. Si cela souffrit difficulté, ce fut de la part des empereurs eux-

mêmes : Auguste et Tibère eurent peine à obtenir de n'être dieux qu'après leur mort. Depuis Hercule et Jupiter, ou au moins depuis Alexandre, rien n'était à si bon marché que d'être immortel.

L'empereur commençait donc à être investi de toute la sainteté du peuple ; l'empereur vivant était un souverain à défendre contre la trahison ; l'empereur mort, et bientôt même l'empereur vivant fut un dieu à venger du sacrilège<sup>1</sup>. La loi Julia vint donc tout d'abord s'appliquer à la *majesté* des empereurs, et Tibère, consulté sur la question, n'eut qu'à répondre : « Observez les lois. »

D'ailleurs, comme cette loi frappait tout, elle pouvait servir aussi la justice ; elle pouvait tout faire, même un peu de bien. Des chevaliers obscurs et coupables, de riches publicains qui s'étaient engraisés dans les provinces, des gouverneurs qui avaient pillé, des femmes de grande maison dont Tibère aimait à publier les désordres (utilisant ainsi la vieille morale romaine qui faisait de l'adultère un crime capital) : telles furent les premières victimes<sup>2</sup>. C'était un merveilleux légiste que Tibère ; habile à trouver des ressources pour toutes ses passions dans l'arsenal des lois anciennes, à « cacher sous de vieux noms des scélératesses toutes nouvelles<sup>3</sup>, » homme d'une religieuse légalité, parce qu'il pensait que la légalité souffre tout ; déjà cependant âpre justicier et se cachant dans un coin du tribunal pour voir si son préteur châtiât bien<sup>4</sup>.

1. « Déjà les offenses envers l'empereur étaient qualifiées d'impiété, » dit Dion, LVII, p. 607. Cette expression devint classique sous les règnes suivants.

2. V. Tacite, *Annal.*, II, 50 ; III, 22 et suiv. ; IV, 42, 52 ; VI, 29, 40, 47. Accusations d'inceste, VI, 49 et ailleurs.

3. *Proprium id Tiberio scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* (Tacite, *Annal.*, IV, 9.)

4. *Id.*, I, 75. Dion, LVII.

Ainsi marcha-t-il humble et timide, tant que vécut Germanicus ; ainsi laissa-t-il doucement « grandir sa loi de majesté<sup>1</sup> ; » mais peu à peu il se sentit fortifié, et c'est ici qu'il sut se servir de cette jeunesse des écoles dont nous parlions.

Chez les anciens, le droit d'accuser, comme chacun sait, appartenait à tous ; l'accusation était populaire. Un jeune homme, tout frais émoulu des combats de l'école, lancé dans la lice bien des fois sanglante des partis, ne connaissait rien de mieux que de jeter dès l'abord le gant au parti contraire, de prendre un homme corps à corps et de l'accuser. La vérité de l'accusation importait peu. Il s'agissait d'obtenir une victoire pour son parti, de faire exiler un adversaire. L'accusation était le début<sup>2</sup>, elle était plus hardie, plus brillante, plus honorée que la défense : l'humanité n'était pas une vertu chez les anciens ; Sénèque la défend au stoïcien, et Virgile dit du sage : « Il n'a ni pitié pour le pauvre, ni envie pour le riche<sup>3</sup>. » Crassus fut accusateur à dix-neuf ans, César à vingt et un, Pollion à vingt-deux<sup>4</sup>.

Avec cela se combine un trait remarquable des mœurs

1. *Adolescebat interea lex majestatis.* (Tacite, *Annal.*, II, 50.)

2. « Célius a voulu, selon la tradition de nos aïeux, et à l'exemple de ceux qui sont ensuite devenus les plus illustres de nos concitoyens, chercher dans quelque illustre accusation l'occasion de faire apprécier son mérite au peuple romain... » Et plus bas : « Je ne loue pas ici sa modération, ce n'est pas la vertu de cet âge. Je loue cette impétuosité de son âme, ce désir d'avancer, cette ardeur pour la gloire... » Cic., *pro Cælio*, 30, 31.

3. . . . . Nec ille  
Indoluit miserans inopem aut invidit habenti.  
(*Georg.*)

Bossuet se souvient de cette pensée, mais en la corrigeant admirablement : « Puisse-tu, mon frère, ne jamais sentir ni dureté pour le pauvre, ni envie pour le riche. » *Sermons*.

4. Tacite, *de Orat.*, 34 ; Quintil., XII, 6.

anciennes. L'inimitié n'était pas, comme chez nous, quelque chose d'équivoque, qu'on avoue à peine, qui se cache sous des formes polies ou sous l'affectation de l'indifférence; c'était quelque chose de patent, d'authentique, de formel, de déclaré. On entamait une inimitié, pour ainsi dire, comme on entame un procès; c'était une affaire, que l'on commençait en faisant dire solennellement à un homme qu'on n'était plus son ami<sup>1</sup>, qui se terminait en plein Forum devant des juges, en lui faisant, par sentence politique, interdire le feu et l'eau. Souvent un homme se jetait dans un parti pour être à même d'y défier son ennemi; c'était le duel de ce temps-là. Il s'y mêlait du point d'honneur: Cicéron a besoin de se justifier par l'intérêt public d'avoir fait cause commune avec ceux qui avaient été ses ennemis<sup>2</sup>. On se glorifiait d'avoir des inimitiés, de les entreprendre, de les soutenir, de les mettre à fin<sup>3</sup>; il y en avait d'héritaires dans les familles<sup>4</sup>; en un mot, dans l'âpreté de cette vie parlementaire, elles étaient à la fois un devoir, une gloire, un objet d'ambition: et pour les soutenir, la grande arme était l'éloquence.

1. C'est ce que fit, « selon la coutume des ancêtres, » Germanicus à l'égard de Pison. Suet., *in Calig.*, 3. Tacite, *Annal.*, II, 70. « La coutume de nos aïeux, dit Tibère dans Tacite, lorsqu'ils rompaient une amitié, était d'interdire leur maison à celui avec qui ils voulaient que leurs relations cessassent: c'est ce que j'ai fait à l'égard de Labéon. » Tacite, *Annal.*, VI, 29. — A ceci se rapportent ces expressions romaines: *Inimicitias suscipere, exercere, deponere* (Cic., *passim*); *amicitiam renuntiare* (Tacit. et Suet., *loc. cit.*); *hospitium renuntiare* (Cic., *in Verrem*, II, 36; Tit.-Liv., XXV, 48); *domo interdicare* (Suet., *in Aug.*, 66; Tacite, *Annal.*, VI, 29).

2. *De Provinciis consul.*, 8. Et plus bas: « J'ai reçu une injure, j'ai dû être ennemi, je ne le nie pas, » 18. Et ailleurs encore.

3. *Jus potentissimum quemque vexandi et inimicitiarum gloria.* (Tacite, *De orator.*, 40. Et ailleurs: « Cecina, homme nouveau, récemment rentré au sénat, voulait se rendre célèbre par d'illustres inimitiés. » *Id.*, *Hist.*, II, 53.

4. *Assignatæ domibus inimicitia.* (Tacite, *de Orat.*, 36.) « Varron accuse Sabinus, cachant sous le voile des inimitiés paternelles sa honteuse complaisance pour Séjan. » *Id.*, *Annal.*, IV, 49.

Sous l'empire, tout cela subsista, mais sans cette union avec la vie publique qui donnait à ces passions un but, une utilité, une grandeur. Il y eut, comme par le passé, des haines personnelles et des haines de familles: le désordre, le luxe, l'habitude de l'empoisonnement, l'amoindrissement des fortunes, ne faisaient que les rendre plus violentes. De ces familles dissolues et ruinées, sortait cette jeunesse que nous avons décrite, hardie, sans moralité, souvent sans argent, âme damnée de qui lui ferait une fortune et un nom, bourrée de rhétorique, sentant bouillonner en elle son ambition sans but et son inutile faconde.

Pour ces jeunes gens, comme pour leurs ancêtres, la porte de l'accusation était la première ouverte; mais dépouillée de la grandeur de la vie politique, cette carrière devenait tout à fait infernale; il n'y avait plus, même en apparence, de but désintéressé, il n'y avait que la vengeance et plus souvent le métier. Ce métier était celui de délateur (célèbre dans la Rome impériale): métier profitable; car il avait bien fallu intéresser ce droit d'accusation ouvert à tous, sans être imposé à personne; et l'accusateur recevait de la loi une part dans les confiscations<sup>1</sup>. Ainsi toutes les institutions républicaines portaient leur fruit de despotisme. La délation menait plus loin encore: à faire parler de soi, à se faire redouter, admirer même, à recevoir des saluts dans le Forum, à avoir le matin des clients dans son antichambre, à se faire voir au Champ de Mars par une foule d'empressés; on faisait trembler les familles, on inclinait sous soi l'orgueil des grandes maisons, on avait sous sa protection des villes et des

1. Le quart dans les poursuites de lèse-majesté. Tacite, *Annal.*, IV, 20. Sur les récompenses des délateurs et des témoins, V. Suet., *in Tib.*, 61; Dion, LVIII; Tacite, *Annal.*, II, 32; IV, 30; VI, 47.

provinces; un roi était trop heureux de l'amitié d'un délateur <sup>1</sup>.

Ceux qui commencèrent ce métier furent d'abord des hommes vulgaires, ignobles, méprisés; mais bientôt les ambitions, les grands talents y vinrent. Les mêmes noms qui figurent dans les thèmes du professeur Sénèque, comme ceux d'illustres rhéteurs ou d'écoliers de grande espérance, les noms d'Haterius, de Romanus Hispo, se retrouvent dans Tacite comme ceux de délateurs illustres; nous les avons laissés à l'école, nous les revoyons au sénat en face d'accusés <sup>2</sup>.

Et pendant que ces hommes, usant de leur liberté dans les limites légales, évoquaient, *more majorum*, dans le champ clos de l'accusation, toute gloire, toute supériorité, toute richesse; traduisaient devant les juges et devant le monde les désastres et les dissensions des familles, en y ajoutant le crime de lèse-majesté, « complément obligé de toute accusation <sup>3</sup> » : Tibère pouvait se tenir tranquille, il n'était pour rien là-dedans; chacun était dans son droit. Bien plus, au-dessous des délateurs, ceux qui ne pouvaient aspirer à ce noble métier formaient une armée de témoins et d'espions; armée payée comme ses chefs, car la loi leur

1. Tacite, *de Orat.*, 5, 6.

2. Voici ce que dit Tacite de l'espèce d'hommes qui faisaient le métier d'accusateurs :

« Le premier métier de Junius Othon avait été celui de maître de rhétorique : le crédit de Séjan le fit sénateur. A force d'effronterie, il cherchait à sortir de son obscurité première... Brutidius avait de hautes facultés; s'il eût suivi la voie droite, il pouvait arriver au premier rang. Mais l'impatience le dévorait; il fallut d'abord qu'il dépassât ses égaux, puis ceux qui marchaient devant lui, puis enfin sa propre ambition et son propre espoir... » *Annal.*, III, 66. — « Haterius, plus haï que tous les autres, tout affaibli par de longs sommeils et par des veilles licencieuses, assez oisif et assez lâche pour n'avoir point à craindre la cruauté même de Tibère, méditait entre le jeu et la débauche la perte des plus nobles citoyens. » *Ibid.*, VI, 4.

3. *Ibid.*, III, 38.

donnait des récompenses; armée active, partout répandue, surveillant les pas, les paroles, entrant dans toutes les confidences, provoquant toutes les indiscretions, les dénonçant toutes; sans cesse en correspondance avec César, qu'elle informait secrètement et qu'elle dispensait de monter une police.

Ce système d'accusation, au reste, commença doucement et modestement, comme tout se faisait sous Tibère. Longtemps il se refusa à laisser punir ceux qui l'injuriaient. Mais pouvait-il laisser impunis ceux qui outragèrent la mémoire du dieu Auguste? S'il n'y avait que trahison à outrager Tibère, il y avait sacrilège à offenser Auguste <sup>1</sup>. Briser sa statue, s'habiller, se déshabiller, fouetter un esclave devant son image, le porter sur une bague ou même sur une pièce de monnaie lorsqu'on entrait dans un lieu déshonnéte <sup>2</sup>, était des crimes capitaux. Bientôt le portrait de Tibère devint aussi respectable que celui de son prédécesseur. Une image de César à la main, l'esclave menaçait son maître; sur le seuil même du sénat, une femme poursuivait de ses injures le juge qui l'avait condamnée, et si on voulait l'arrêter, mettait devant elle le portrait de l'empereur <sup>3</sup>. Un poète qui, dans une tragédie, avait fait adresser des injures à Agamemnon, passait

1. « Tibère, dit Pline, n'a placé Auguste parmi les dieux que pour inaugurer les accusations de lèse-majesté. » *Panég.*, 11. V. aussi Dion, LVII, p. 615.

2. V. Tacite, *Annal.*, I, 72, 74; II, 50; III, 38, 67; VI, 18; XIV, 48; Senec., *de Benef.*, III, 26; Suet., 58. « Paulus soupait avec plusieurs convives, ayant au doigt le portrait de Tibère sur une pierre précieuse. Je serais un sot, dit Sénèque, si je cherchais un détour pour dire qu'il prit un pot de chambre. Maro, un des plus actifs délateurs de ce temps, s'en aperçut, prit les convives à témoin que l'image de l'empereur avait été profanée; il dressait déjà une dénonciation, quand un esclave, qui avait tout suivi et avait dérobé à temps l'anneau de Paulus, le montra à son propre doigt. » Senec., *Ibid.*

3. Tacite, *Annal.*, III, 36.